

**Avant projet de Loi n°... portant  
convention minière type**

**VISA :**

**D. L. :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les permis de recherche prévus par la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier sont assortis d'une convention minière type conclue entre d'une part, le demandeur du permis de recherche et, d'autre part, la République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministre chargé des Mines.

Les termes et conditions de la convention minière type se rapportant au permis de recherche s'appliquent au permis d'exploitation éventuellement accordé au titulaire, sur tout ou partie de son permis de recherche initial.

Le décret pris en Conseil des Ministres octroyant le titre minier, conformément aux dispositions du décret sur les titres miniers, confèrera approbation de la convention minière visée à l'alinéa premier.

La convention minière signée par le demandeur sera déposée en 4 exemplaires à l'Unité du Cadastre minier et fera partie intégrante de la demande de permis de recherche telle que visée à l'article 30 du décret portant sur les titres miniers. A l'octroi du permis de recherche, conformément aux articles 29 à 39 du décret portant sur les titres miniers, l'Unité du Cadastre minier remettra au titulaire un exemplaire de la convention minière dûment signée.

**Article 2** - Les termes et conditions de cette convention sont définis ainsi qu'il suit :

**CONVENTION MINIERE TYPE**

Entre les soussignés :

La République Islamique de Mauritanie dûment représentée aux fins des présentes par le Ministre chargé des mines, ci-après dénommée «**l'Etat**» d'une part,

Et

La société (raison sociale), société de droit (nationalité), au capital de (montant du capital) dont le siège est situé (siège social), immatriculée au registre de (dénomination du registre) sous le n° (n° d'immatriculation), dûment représentée aux fins des présentes par M (nom du représentant), agissant en qualité de (pouvoirs du représentant), ci-après dénommée «**le Titulaire**», d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont les significations ci-après :

**CIRDI** : Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements institué conformément aux dispositions de la Convention CIRDI ;

**CGI** : Code général des impôts tel qu'en vigueur à la date de signature de la Convention ;

**Code Minier** : la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier ;

**La Convention** : la présente convention conclue conformément à la Loi

**Convention CIRDI** : convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ;

**Décret** : décret n°99/160/MMI du 30 décembre 1999 portant sur les titres miniers.

**Développement** : tout travail de construction et /ou d'aménagement entrepris à partir de la date de l'octroi du titre d'exploitation en vue de la mise en place des infrastructures et installations nécessaires à l'exploitation.

**Exploitation** : toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels ou des eaux, des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées au traitement et à l'écoulement de la production ;

**Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales économiquement exploitable dans les conditions du moment ou établies pour l'avenir découvert dans le cadre du Permis de Recherche ;

**Impôt sur le BIC** : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, défini aux articles 1 et suivants du CGI ;

**Loi** : loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant convention minière type ;

**Permis de Recherche** : le permis de recherche octroyé au Titulaire conformément aux dispositions du Code Minier et du Décret dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 à la Convention ;

**Permis d'Exploitation** : le(s) permis d'exploitation octroyée(s) à la Société d'Exploitation sur la base du Permis de recherche ;

**Recherche** : l'ensemble des travaux géologiques, géophysiques ou géochimiques, exécutés sur la surface du sol ou en profondeur, en vue d'évaluer des indices ou gîtes de substances minérales pour en établir la nature, la forme, la qualité, la continuité et le volume? ainsi que les conditions de leur Exploitation, concentration, transformation et commercialisation et de conclure à l'existence ou non de gisements exploitables ;

**Société Affiliée** : toute société qui détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Titulaire ou dont cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus par le Titulaire ou par une société contrôlée à plus de cinquante pour cent (50 %) par une autre société qui détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Titulaire ;

**Société d'Exploitation**: la société de droit mauritanien visé à l'article 3 ci-dessous;

**Sous-Traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités du Titulaire ou de la Société d'Exploitation ; il s'agit notamment :

de tous les travaux de Recherche et d'Exploitation ; -  
de la construction et de l'exploitation d'infrastructures -  
industrielles, administratives, socio-culturelles et autres  
nécessaires au projet minier ;  
et toutes autres prestations directement liées au projet minier. -

**Territoire national** : le territoire de la République Islamique de Mauritanie, son plateau continental, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales en vigueur ;

**Titre(s) Minier(s)** : le Permis de recherche et /ou le(s) Permis d'Exploitation.

**Titulaire** : Une ou plusieurs personnes physiques ou morales détenant un titre minier.

## **Article 2 - Objet**

La Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, financières, fiscales et douanières dans lesquelles le

Titulaire ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherche ou de prospection à l'intérieur du périmètre d'un Permis de recherche, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une exploitation commerciale et, le cas échéant, d'assurer l'exploitation de ces gisements.

## **Titre II – Exploitation**

### **Article 3** - Constitution d'une société de droit mauritanien

Sauf dans l'hypothèse où le Titulaire est une société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant des Titres Miniers, le Titulaire, devra constituer une société de droit mauritanien qui détiendra le titre minier d'exploitation.

### **Article 4** - Objet de la société d'exploitation

L'objet de la société d'exploitation sera limité aux opérations régies par la présente Convention.

## **Titre III – Régime fiscal**

### **Article 5** – Impôts et taxes applicables

Les impôts et taxes visés au présent titre sont seuls applicables dans le cadre de la Convention, à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit, présents ou à venir.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, les impôts et taxes applicables au titre de la Convention sont soumis aux dispositions du CGI et du Code Minier.

### **Sous-titre 1er – Impôts et taxes de droit commun**

#### **Section 1 – Impôt sur le BIC**

#### **Sous-section 1 – Exonération - Taux**

### **Article 6** – Exonération

Conformément à l'article 90 du Code Minier, la Société d'Exploitation est exonérée de l'impôt sur le BIC jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel son premier permis d'exploitation a été attribué.

### **Article 7** - Taux

A l'expiration de la période d'exonération définie à l'article 6 ci-dessus, le taux de l'impôt sur le BIC est fixé à vingt cinq pour cent (25 %) pour toute la durée de la Convention

## **Sous-section 2 – Détermination du bénéfice imposable**

### **Article 8** - Régime réel

Le titulaire et la société d'exploitation sont redevables des impôts sur le revenu selon le régime réel prévu au titre premier du CGI.

### **Article 9** - Amortissement dégressif

La Société d'Exploitation peut opter pour l'amortissement dégressif pour toute la durée de la Convention.

### **Article 10** - Amortissements différés

Les amortissements effectués en période déficitaire ou en période d'exonération sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

### **Article 11** – Dépenses de recherche et de développement

Le montant des dépenses de Recherche et de développement réalisé par le Titulaire autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations seront actualisées au jour de l'octroi d'un permis d'exploitation et amorti par la société d'exploitation comme frais de premier établissement.

### **Article 12** – Plus-values et moins-values sur cession de titres miniers

Le Titulaire et la Société d'Exploitation intègrent la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un Titre Minier dans l'assiette de son Impôt sur le BIC.

La plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession effectivement payé par le cessionnaire au cédant et le montant non amorti des dépenses de recherche et de développement.

Le cessionnaire d'un titre minier pourra amortir la totalité du prix d'acquisition du titre minier acquis comme frais de premier établissement.

### **Article 13** - Déduction des intérêts payés

Les intérêts payés en rémunération des sommes mises à la disposition de la société d'exploitation par ses actionnaires ou une de leurs sociétés affiliées, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points.

### **Article 14** – Déduction de la redevance minière

Conformément à l'article 89 du Code minier, la redevance minière versée au cours d'un exercice est déductible du résultat imposable de cet exercice dans la limite maximale d'un montant équivalant à sept pour cent (7 %) du chiffre d'affaires réalisé au cours de ce même exercice.

#### **Article 15** – Déduction des frais généraux

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire et la société d'exploitation peuvent déduire au titre des frais généraux un montant maximal équivalant à cinq pour cent (5 %) des charges d'exploitation liées aux activités sur le territoire national.

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le Titulaire et la Société d'Exploitation peuvent déduire au titre des frais de siège un montant maximal équivalant à deux pour cent (2 %) des charges d'exploitation liées aux activités sur le territoire national.

#### **Article 16** - Provision pour reconstitution de gisement

La société d'exploitation est autorisée à constituer en franchise d'impôt sur le BIC une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à cinq pour cent (5 %) du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée soit dans des activités de recherche sur le territoire national soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherche sur le territoire national.

A défaut d'avoir été employé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

#### **Article 17** - Provision pour réhabilitation du site

La société d'exploitation est autorisée à constituer en franchise d'impôt sur le BIC une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à cinq pour cent (5 %) du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice couvert par la convention est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Les coûts de réhabilitation du site minier à la fermeture du site dont le montant est supérieur à celui de la provision pour réhabilitation du site préalablement constituée sont déductibles du bénéfice imposable de l'année en cours de laquelle ils sont encourus.

## **Section 2 – Autres impôts sur le revenu**

### **Article 18** - Impôt minimum forfaitaire

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel le premier permis d'exploitation a été accordé

A l'expiration de cette période d'exonération, le taux de l'impôt minimum forfaitaire est réduit de moitié.

### **Article 19** - Impôt sur les revenus fonciers

L'impôt sur les revenus fonciers est dû conformément aux dispositions du CGI sur les revenus locatifs réalisés par le titulaire

### **Article 20** - Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est perçu sur la totalité du revenu perçu par les salariés expatriés employés par le titulaire et la société d'exploitation pour l'activité exercée sur le territoire national aux taux de droit commun réduit de moitié.

### **Article 21** - Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers s'applique conformément au droit commun sur les dividendes et intérêts au taux de seize pour cent (16 %). Les dividendes réinvestis sur le territoire national par le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de cet impôt.

### **Article 22** - Impôt général sur le revenu

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de l'impôt général sur le revenu pendant toute la durée de la Convention.

## **Section 3 – Impôts indirects**

### **Article 23** - Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est due aux taux prévus par le CGI.

### **Article 24** - Taxe sur le chiffre d'affaires - Taxe de consommation

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.

## **Section 4 – Impôts au profit des collectivités locales**

### **Article 25** - Taxe d'habitation

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation à la société d'exploitation, la taxe d'habitation s'applique conformément au CGI.

### **Article 26** - Contribution foncière (impôt sur le revenu foncier).

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation à la société d'exploitation, la contribution foncière sur les propriétés bâties est due conformément au CGI.

### **Article 27** - Patente

A compter de l'octroi du premier Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation, la patente est due conformément au CGI.

## **Section 5 - Impôts et taxes divers**

### **Article 28** - Droits d'enregistrement et de timbre

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de tout droit d'enregistrement et tout droit de timbre pendant la durée de la Convention.

### **Article 29** - Taxe sur les véhicules à moteur

Jusqu'à l'octroi du premier permis d'exploitation, le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur.

A compter de l'octroi du premier permis d'exploitation, le titulaire et la société d'exploitation sont redevables de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI.

### **Article 30** - Taxe d'apprentissage

Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la Convention.

## **Sous-titre II – Fiscalité minière**

### **Article 31** - Taxe rémunératoire

Une taxe rémunératoire est perçue à l'occasion de :  
La délivrance, du renouvellement et du transfert du permis de 1.  
recherche d'un montant égal à quatre cent mille ouguiyas

(400.000 UM) ; et

La délivrance, du renouvellement, du transfert et de l'apport en société d'un permis d'exploitation d'un montant égal à deux millions cinq cent mille ouguiyas (2.500.000 UM).

### **Article 32** – Redevance superficielle annuelle

Le titulaire et la société d'exploitation sont assujettis à une redevance superficielle annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Permis de recherche : a)

première période de validité : 250 UM/km<sup>2</sup> ;  
deuxième période de validité : 500 UM/km<sup>2</sup> ;  
troisième période de validité : 1000 UM/km<sup>2</sup> ; -

b) Permis d'exploitation : 25.000 UM/ km<sup>2</sup>.

### **Article 33** - Redevance minière

La société d'exploitation est assujettie à une redevance minière calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie. La société d'exploitation paiera cette redevance sur toutes les ventes réalisées à compter de la première vente de ce produit.

Le taux de la redevance minière est fixé en fonction du groupe de substances auquel appartient le minerai dont est issu le produit soumis à cette redevance, tel que ce groupe est défini à l'article 5 du Code minier :

- groupe 1 : 1,5% ;
- groupe 2 : 1,5 % sauf l'or auquel un taux de 3 % s'applique;
- groupe 3 : 3% ;
- groupe 4 : 1,5 % ;
- groupe 5 : 3 % ;
- groupe 6 : 5 % ;
- groupe 7 : 5 %.

## **Titre IV –Régime douanier**

### **Section 1 – Eligibilité**

#### **Article 34** - Liste minière

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant en annexe 2 à la Convention ou dans toute liste minière détaillée approuvée selon les dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui ne sont pas visés dans la liste minière figurant en annexe 2 à la Convention ou dans toute liste minière détaillée approuvée selon les dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous sont soumis au régime douanier de droit commun en vigueur à la date de signature de la Convention.

### **Article 35** - Liste minière détaillée

Si le titulaire ou la société d'exploitation le juge nécessaire, une liste minière détaillée de biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants pourra être soumise, à chaque phase du projet, à l'approbation de la Direction des Mines et de la Géologie.

La Direction des Mines et de la Géologie approuve la liste minière détaillée dès lors que celle-ci est justifiée par les documents techniques produits par le titulaire ou la société d'exploitation, tels, par exemple, l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité du projet.

### **Article 36** – Procédure d'approbation de la liste minière détaillée.

Au cours de sa vérification de la liste minière détaillée, la Direction des Mines et de la Géologie peut, s'il y a lieu, demander au titulaire ou à la société d'exploitation qui l'a soumise :

- d'opérer des rectifications jugées nécessaires ; et
- de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas de recevabilité, la Direction des Mines et de la Géologie transmet la liste minière détaillée revêtue de son visa d'approbation à l'Administration des Douanes ainsi qu'au titulaire ou à la société d'exploitation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette liste minière détaillée.

A défaut pour la Direction des Mines et de la Géologie de notifier au titulaire ou à la société d'exploitation qui lui soumet une liste minière détaillée, une demande de rectification ou d'informations complémentaires ou un refus dûment motivé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la liste minière détaillée, une telle liste minière détaillée est réputée approuvée et faire partie intégrante de l'annexe 2 à la Convention.

### **Article 37** - Produits alimentaires et d'entretien

Les produits alimentaires ou d'entretien destiné à l'usage quotidien mais non directement lié à l'activité minière, sont exclus des listes minières visées à la présente section.

## **Section 2 - Dispositions communes**

### **Article 38** - Echantillons

L'exportation par le titulaire ou la société d'exploitation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels ainsi que tous produits extraits dans le cadre du Permis de recherche ou des permis d'exploitation en découlant, est libre de tout droit de douane ou autre charge fiscale perçue à la sortie du territoire national.

### **Article 39** - Effets personnels des expatriés

Les effets personnels appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire ou la société d'exploitation dans le cadre des activités régies par la Convention, sont exonérés de tout droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

### **Article 40** - Mise à la consommation des biens admis au bénéfice du régime conventionnel.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention ne peuvent être vendus sur le territoire national qu'après autorisation de l'administration des Douanes et paiement des droits et taxes de douanes liquidées aux taux en vigueur et sur la base de la valeur résiduelle du bien réactualisée à la date de la mise à la consommation.

L'inobservation de cette disposition expose le contrevenant aux pénalités édictées par le code des douanes.

### **Article 41** – Fin anticipée du projet

Dans l'hypothèse où il serait mis un terme anticipé au projet, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention pourront soit être réexportés en franchise de droits et taxes de douane, soit être mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

### **Article 42**- Transfert des biens admis au bénéfice du régime conventionnel.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la Convention pourront être

librement transférés à tout bénéficiaire d'un régime douanier similaire sous réserve d'une information écrite et préalable de l'Administration des Douanes.

#### **Article 43** - Admission temporaire

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à la recherche et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, lorsqu'ils sont destinés à être réexportés, sont importés par le titulaire et la société d'exploitation sous le régime de l'admission temporaire en suspension de tout droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation.

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

#### **Article 44** - Taxe sur la valeur ajoutée

Les exportations réalisées par le titulaire ou la société d'exploitation sont assujetties au taux de zéro pour cent (0%).

Pour ce qui concerne la société d'exploitation et à partir de la première production commerciale réalisée par cette société, l'application du taux zéro prévue au présent article est subordonnée à la condition que quatre-vingt pour cent (80 %) au moins de la production de la société d'exploitation soit exportée.

Le taux zéro prévu au présent article n'affecte pas les droits à déduction du titulaire et de la société d'exploitation.

### **Section 3 – Période de recherche**

#### **Article 45** - Franchise

Conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 1er du Code Minier, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à la Recherche et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, y compris les véhicules de passagers et les carburants, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation en franchise de tout droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation.

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

### **Section 4. – Période d'exploitation**

#### **Article 46** - Franchise

Conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 2 du Code minier, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à l'exploitation et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation en franchise de tous droits et taxes de douane et de tous autres impôts, taxes et contributions à l'importation jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en production constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les carburants, lubrifiants et pièces de rechange sont exonérées de tout droit d'entrée pour toute la durée de la Convention.

Les biens visés à la présente section ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

#### **Article 47** – Taux réduit

A l'expiration de la période de cinq (5) ans définie à l'article 46 ci-dessus, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants destinés à l'exploitation et figurant sur les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, sont importés par le titulaire ou la société d'exploitation au taux unique de cinq pour cent (5%).

Ils ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

### **Section 5 – Procédure de dédouanement**

#### **Article 48** - Contrôle de conformité

Le bénéficiaire du régime douanier prévu par la Convention ne dispense pas le titulaire ni la société d'exploitation d'effectuer toutes les déclarations en douane requises par la réglementation en vigueur.

Après vérification de la conformité des déclarations en douane effectuées par le titulaire ou la société d'exploitation avec les listes minières visées à la section 1 ci-dessus, l'Administration des Douanes inscrit l'opération sur un registre spécial tenu par ses soins et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la Convention.

#### **Article 49** – Paiement des droits et taxes exigibles

Le titulaire ou la société d'exploitation procède, le cas échéant, au paiement des droits et taxes exigibles, après liquidation sur les formulaires adéquats au Bureau des Douanes où le dédouanement est effectué.

#### **Article 50** - Enlèvement

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants soumis à des droits et taxes est immédiatement autorisé sur présentation de la quittance attestant du paiement des droits et taxes exigibles.

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés en franchise ou sous le régime d'admission temporaire est immédiatement autorisé après l'inscription de l'opération sur le registre spécial tenu par les soins de l'administration des Douanes et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la Convention.

#### **Article 51** - Bureau spécial de dédouanement

A la demande du titulaire ou de la société d'exploitation, l'Administration des Douanes peut installer dans les locaux affectés au projet, un bureau spécial afin de faciliter les opérations de dédouanement des importations ou l'expédition des exportations du projet.

Dans ce cas, tous les coûts occasionnés par l'ouverture du bureau spécial, ainsi que les indemnités à payer aux agents de la Douane spécialement affectés pour y travailler, sont à la charge du titulaire ou de la société d'exploitation.

Pour l'importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants admis au bénéfice du régime douanier prévu au présent titre, le titulaire et la société d'exploitation sont tenus de se limiter à deux (2) bureaux spéciaux de dédouanement dont un (1) pour les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants transportés par bateau et un (1) pour ceux transportés par voie aérienne.

### **Titre V – Garanties générales**

#### **Article 52** - Garanties économiques

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation :

a) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;

La libre importation des biens mobiliers, matériels, équipements, b) véhicules et autres intrants, sous réserve du respect de la réglementation douanière qui leur est applicable ;

La libre circulation sur le territoire national des biens visés à l'alinéa c) précédant ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;

L'importation et la circulation des matières dangereuses sous réserve de la réglementation en vigueur ;

Le droit d'importer tous équipements, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation des produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;

Le droit d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances ; et

L'exécution de tous les contrats à la condition toutefois que ces contrats aient été établis à des conditions concurrentielles du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre le titulaire et la société d'exploitation, d'une part et des sociétés affiliées d'autre part seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les sociétés affiliées que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

### **Article 53** - Garanties financières

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation :

La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

La libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non mauritaniens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non mauritaniennes et des sociétés affiliées par le titulaire et la société d'exploitation ;

La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs ; et

La libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par le titulaire et de la société d'exploitation, des économies réalisées sur leurs traitements ou résultant de la liquidation d'investissements en République Islamique de Mauritanie ou de la vente des leurs effets personnels.

### **Article 54** - Stabilité

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières, fiscales et douanières à la date de signature de la Convention. Cette stabilité est accordée pour la période allant de la date de l'octroi du premier permis de recherche jusqu'à la dernière des deux dates suivantes :

(i) date d'expiration du permis de recherche

(ii) date d'expiration du premier permis d'exploitation.

#### **Article 55** - Expropriation

L'Etat garantit au titulaire et à la société d'exploitation qu'aucune mesure d'expropriation ou de saisie de biens ne sera prise à leur encontre.

Toutefois, si les circonstances ou une situation critique devaient exiger de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément aux principes de droit international, il serait tenu de verser au titulaire et/ou à la société d'exploitation une juste et préalable indemnité.

#### **Article 56** - Non-discrimination

Le titulaire et la société d'exploitation ne seront soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire de droit ou de fait à leur encontre.

### **Titre VI – Dispositions finales**

#### **Article 57** – Renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier de la Convention

Le titulaire et la société d'exploitation peuvent à tout moment opter pour l'application des dispositions fiscales et/ou douanières de droit commun et renoncer à l'ensemble des dispositions du régime fiscal et/ou celles du régime douanier prévu par la Convention, étant précisé qu'une telle option sera irrévocable et produira effet dès sa notification officielle à l'égard du Titulaire et de la société d'exploitation ainsi que, le cas échéant, de tous autres bénéficiaires de la Convention.

La renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation aux autres dispositions de la Convention.

#### **Article 58** – Règlement des différends

L'Etat et le titulaire consentent par la présente à soumettre au CIRDI tout litige né de la Convention ou en relation avec elle en vue de son

règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention CIRDI.

Il est expressément stipulé que l'objet de la Convention est un investissement.

Il est convenu que, bien que la société d'exploitation soit une société de droit mauritanien, elle sera considérée comme un ressortissant d'un Etat partie à la Convention CIRDI pour les besoins de cette convention dans la mesure où le titulaire qui le contrôle est lui-même ressortissant d'un Etat partie à la Convention CIRDI.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause sera composée de trois arbitres, un nommé par chaque partie et le troisième, qui sera le président du tribunal arbitral, nommé d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par le secrétaire général du CIRDI.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause appliquera le droit applicable à la Convention selon l'article 65 ci-dessous.

En tant que de besoin, l'Etat déclare renoncer à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution dans le cadre de la Convention.

Toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause sera conduite selon le règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur à la date où la procédure est initiée.

Les parties conviennent que toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause se déroulera à Paris.

La langue de l'arbitrage sera le Français.

Si pour quelque raison que ce soit, le différend ne tombe pas sous la juridiction du CIRDI, il sera arbitré conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, les dispositions de la présente clause s'appliquant mutatis mutandis.

#### **Article 59** - Cession

Le titulaire pourra, avec l'accord préalable écrit de l'Etat, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la Convention, y compris sa participation dans la société d'exploitation et dans les titres miniers.

Cette cession sera soumise aux conditions définies par le Code Minier et le Décret

Les cessionnaires seront soumis à l'ensemble des dispositions de la Convention.

### **Article 60** - Force majeure

Les cas de force majeure suspendent l'exécution des obligations au titre de la Convention.

En cas de persistance du cas de force majeure et à défaut d'accord des parties dans un délai de 90 jours à compter de la notification du cas de force majeure, la convention pourra prendre fin à l'instigation de l'une ou l'autre des parties et à la date de notification de celle-ci de mettre fin à la Convention.

Doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme.

L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages de droit international.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons d'un tel empêchement.

Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure.

L'Etat s'engage à coopérer avec le titulaire et /ou la société d'exploitation pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir

### **Article 61** - Bénéfice de la Convention

Les sociétés affiliées agissant dans le cadre de la Convention bénéficient de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Les sous-traitants agissant dans le cadre de la Convention et dont l'activité sur le territoire national résulte exclusivement de contrats conclus avec le titulaire et /ou la société d'exploitation bénéficient de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Les sous-traitants agissant dans le cadre de la Convention, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, sont soumis aux dispositions des articles 23 et 24 et de celles du titre IV de la Convention.

**Article 62** - Intervention de la société d'exploitation

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la Convention en quatre (4) exemplaires originaux et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions.

**Article 63** - Modification de la Convention

Les dispositions de la Convention qui relèvent du domaine de la loi ne pourront être modifiées que par un avenant ratifié par voie législative.

Les dispositions de la Convention autres que celles visées à l'alinéa précédent pourront être modifiées suivant les formes prévues pour l'entrée en vigueur de la Convention à l'article 68 ci-dessous.

**Article 64** - Droit applicable

La Convention est régie par le droit de la République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions de la Convention prévalent sur toutes autres dispositions contraires.

**Article 65** - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses et numéros ci-dessous :

**Notifications au Titulaire : a)**

\_\_\_\_\_ Adresse :  
Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_  
Numéro de télex : \_\_\_\_\_

A partir de la constitution de la société d'exploitation, toutes notifications au titulaire peuvent valablement être faites à l'adresse et aux numéros qui seront notifiés par la société d'exploitation à l'Etat . Toute notification au titulaire par une entité autre que l'Unité du Cadastre minier doit, pour être valable, être adressée en copie à l'Unité du Cadastre minier par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception

**Notifications à l'Etat : b)**

Adresse : Unité du Cadastre Minier  
\_\_\_\_\_

Nouakchott  
République Islamique de Mauritanie

Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Numéro de télex : \_\_\_\_\_

Tout changement d'adresse ou de numéro de télécopie ou de télex d'une partie doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par cette partie aux autres parties.

**Article 66** - Langue - Système de mesure

La Convention est rédigée en langue française.

Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la Convention en toute autre langue peut être effectuée dans le but exclusif d'en faciliter l'application. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre la version française et une version dans une autre langue, seule la version française fait foi.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

**Article 67** - Durée

La Convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du titre minier.

**Article 68** - Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de son approbation selon les formes prévues par la Loi.

Fait en 4 exemplaires à Nouakchott le : \_\_\_\_\_.

Pour la République Islamique

Pour [nom du Titulaire]  
de Mauritanie

\_\_\_\_\_  
(nom du ministre en charge des mines)  
signataire]

Le Ministre chargé des Mines  
signataire]

[nom du

[qualité du

**Annexe 1. - Caractéristiques du  
permis de recherche**

**Annexe 2. - Liste minière**

**Article 3** – Lesdits termes et conditions sont applicables mutatis mutandis aux conventions minières sur la base desquelles sont octroyés les titres miniers.

**Article 4** - Sous réserve des cas dans lesquels la Convention minière est approuvée par un acte de nature législative, les termes et conditions définis à l'article 2 ci-dessus qui relèvent du domaine de la loi sont de nature impérative et sont expressément approuvées par la présente loi. Ils pourront néanmoins, le cas échéant, être complétés par toutes stipulations appropriées.

Les termes et conditions définies à l'article 2 ci-dessus, qui ne relèvent pas du domaine de la loi, peuvent être librement négociés.

**Article 5** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

Les titres miniers octroyés et les conventions minières conclues antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

**Article 6** - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le \_\_\_\_\_